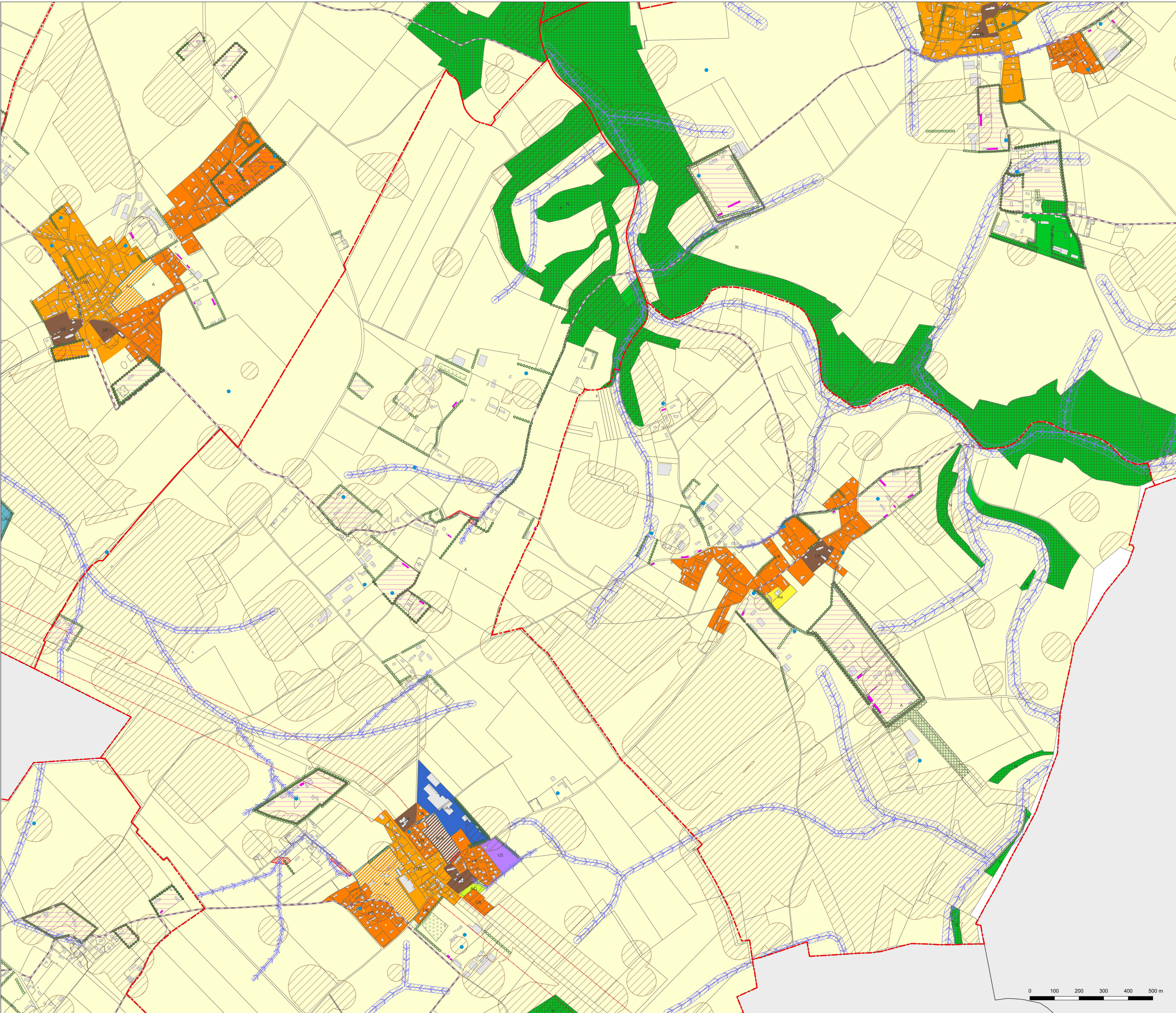




- ZONES ET SECTEURS**

 - UAC Secteur urbain à vocation d'activités commerciales
 - UAU Secteur urbain à vocation d'activités artisanales et de services
 - UAI Secteur urbain à vocation d'activités industrielles
 - UAP Secteur urbain à vocation d'activités portuaires
 - UE Zone urbaine destinée aux équipements d'intérêt collectif et service public
 - UG Zone urbaine destinée à l'accueil des gens du voyage
 - USR Secteur urbain destiné à la sédentarisation des gens du voyage
 - UP Zone urbaine de caractère patrimonial
 - UPA Secteur urbain de caractère patrimonial correspondant à la ville dense ancienne
 - UPB Secteur urbain de caractère patrimonial correspondant au bourg ancien
 - UPP Secteur urbain de caractère patrimonial à protéger pour son intérêt paysager
 - UPR Secteur urbain de caractère patrimonial à protéger pour son intérêt paysager et identifié en tant que secteur déjà urbanisé au titre de la « loi littoral »
 - UR Zone urbaine à dominante résidentielle
 - UR' Secteur urbain à dominante résidentielle et identifié en tant que secteur déjà urbanisé au titre de la « loi littoral »
 - URV Secteur urbain à dominante résidentielle où la situation en valléeuse justifie la limitation des emprises
 - URV' Secteur urbain à dominante résidentielle et identifié en tant que secteur déjà urbanisés au titre de la « loi littoral » où la situation en valléeuse justifie la limitation des emprises
 - US Zone urbaine destinée aux équipements collectifs pour des usages sportifs et ludiques
 - UT Zone urbaine à vocation hôtelière et touristique
 - UV Zone urbaine à vocation mixte au voisinage de la ville ancienne
 - UVB Secteur urbain à vocation mixte correspondant au cœur de village
 - Ussr Zone urbaine sans règlement La Nature à Fécamp
 - Centre-bourg à Saint-Léonard
 - AU Zone à urbaniser à vocation mixte compatible avec l'habitat
 - AUA Zone à urbaniser à vocation d'activités
 - AUE Zone à urbaniser destinée aux équipements d'intérêt collectif et service public
 - AUT Zone à urbaniser à vocation hôtelière et touristique
 - Alur Zone à urbaniser sans règlement
 - A Zone agricole
 - Aa Secteur agricole admettant l'extension limitée et les annexes des bâtiments d'activités existants
 - AC Secteur agricole de taille et de capacité limitées admettant des constructions
 - ACC Secteur agricole de taille et de capacité limitées admettant des constructions correspondant aux campings
 - ACJ Secteur agricole de taille et de capacité limitées admettant des constructions admettant des constructions destinées à l'entretien d'espaces jardinés
 - NCs Secteur naturel de taille et de capacité limitées admettant des constructions admettant des constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique
 - NCL Secteur naturel de taille et de capacité limitées admettant des constructions admettant des constructions démontables destinées à l'hébergement hôtelier et touristique
 - NR Zone naturelle remarquable au sens de la loi Littoral
 - NRm Secteur naturel maritime (12 miles à partir du rivage)
- PRESCRIPTIONS**

 - Secteur potentiel de densification
 - Périmètre de constructibilité limitée essoré aux routes à grande circulation (article L111-6 du CU)
 - Secteur de préservation de la diversité commerciale
 - Secteur d'implantation des constructions agricoles (Article A3 du règlement)
 - Coupure d'urbanisation (article L121-22 du CU)
 - Bande littorale de 120 m
 - Secteur d'OAP sectorielle

Espaces boisés classés à protéger (article L113-1 du CU)

 - Espace boisé classé
 - Espace boisé classé à créer
 - Espace boisé classé

Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L151-23 du CU)

 - Arbre à protéger
 - Clavier à protéger
 - Haut à protéger
 - Haut à protéger
 - Talus à protéger
 - Zone humide à protéger
 - Boisement à protéger
 - Verger à protéger

Eléments de patrimoine à protéger

 - Édifice ou élément à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L151-19 du CU)
 - Quartier ou secteur à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L151-19 du CU)
 - Bâtiment pouvant changer de destination (article L151-13 du CU)
 - Clos-masure remarquable à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L151-19 du CU et secteur d'OAP clos-masure)
 - Clos-masure pouvant faire l'objet de restauration (secteur d'OAP clos-masure)

Voies, installations, espaces et programmes de logements à réaliser (articles L151-38 et L151-41 du CU)

 - Sentier piétonnier ou itinéraire cyclable à créer ou à préserver
 - Emplacement réservé
 - Emplacement réservé

Secteurs identifiés en raison d'un risque ou de la richesse géologique (articles R151-31 et R151-34 du CU)

 - Secteur non édifié
 - Axe de ruissellement
 - Secteur à risque inondation par ruissellement d'aléa faible ou moyen
 - Secteur à risque inondation par ruissellement d'aléa fort ou non qualifié
 - Secteur à risque cavité souterraine
 - Secteur à risque éboulement de falaises
 - Secteur d'exploitation du sous-sol
 - Secteur à risque de pollution technologique

Zone de dangers liée à l'établissement industriel de Colleville

 - BV Zone correspondant au seuil des effets indirects par Bris de Vitre
 - EL Zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles
 - LS Zone correspondant au seuil des Effets Létaux significatifs
 - PEL Zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux

AVERTISSEMENT

Tout le territoire terrestre est couvert par une OAP Trame Verte et Bleue.
Le territoire est couvert par le PPRI Vallées de la Valmont et de la Ganzeville.

N

Echelle : 1/5000e

Eléments de contexte

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti



Fécamp
Caux Littoral Agglo



aurh
AGENCE D'URBANISME
LE HAVRE
ESTUAIRE DE LA SEINE

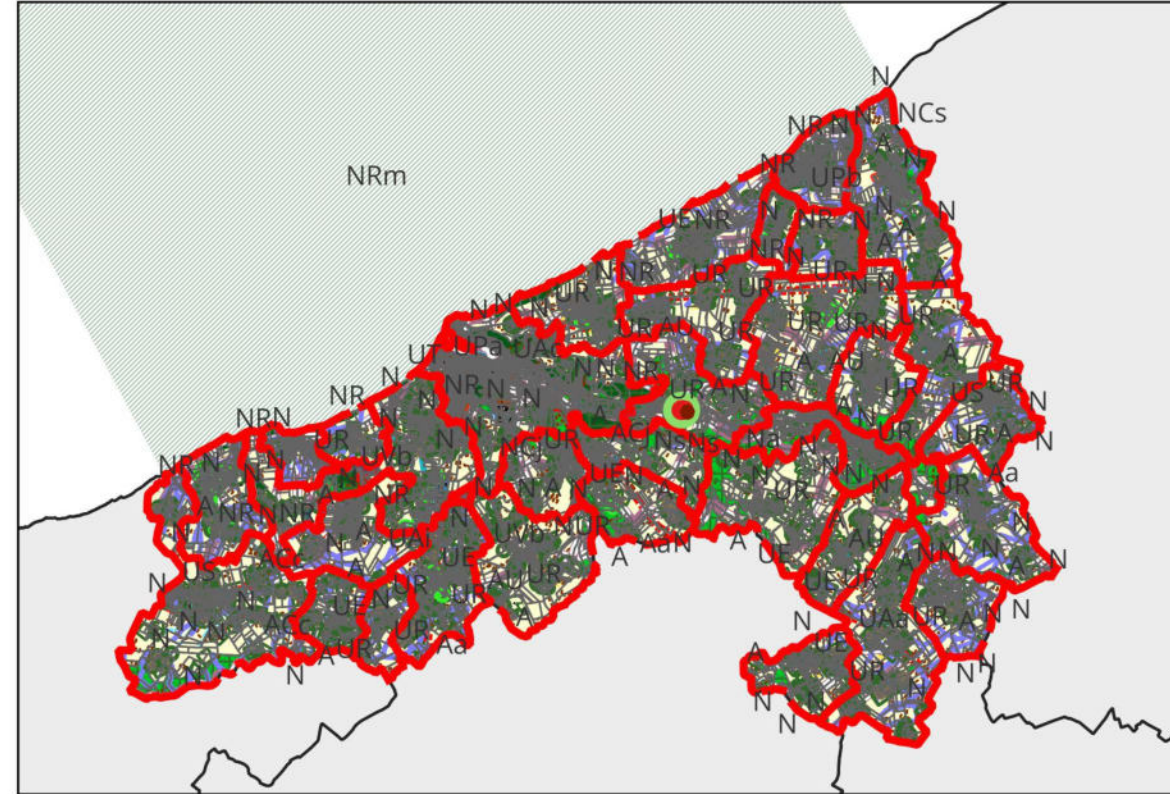
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°5.4.29

Sorquainville - Ypreville-Biville nord



Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Communautaire en date du 23/06/2025

Le Président,